

Commune de Lux
Lac du Noiron - Règlement destiné aux usagers

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 045.2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2 et 5 et L 2213.1 et 6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la santé publique

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1).

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

Considérant les dangers dus à l'eau présente sur ce site, à la situation de la parcelle statuée et encadrée par le PPRI

Considérant l'activité tolérée des agriculteurs de la commune

Considérant la fragilité des milieux humides, de la protection de l'environnement dans sa généralité

Considérant que les règles administratives, techniques et financières les conditions d'usage et d'occupation de ce site sont définies par l'arrêté suivant,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2010,

Certifié exécutoire suite à transmission
à la Sous-Préfecture de
Chalon sur Saône le 26/11/2010



Ref: 712 - 2611 2010 - 269

ARRETE

Règlement d'usage et d'occupation de la parcelle

ZD 130, le lac du Noiron.

A. L'accès à la parcelle

Article 1 : L'accès à cette parcelle se fait par des chemins ruraux non revêtus.

La vitesse maximum autorisée est de 30km/h. Il est interdit de se doubler, de se poursuivre, ou de réaliser toutes formes de dérapages.

Article 2 : Les bêtes présentes sur les parcelles voisines sont en pâture. Il est interdit de les effrayer, de les pousser à l'aide d'un véhicule.

Article 3 : les piétons sont prioritaires.

Article 4 : les véhicules doivent emprunter les passages ouverts. Il est interdit de déplacer les clôtures pour se frayer un passage à sa convenance.

Article 5 : les véhicules de secours ne sont pas soumis à ce règlement

B. La circulation et le stationnement des véhicules sur le site du lac du Noiron

Article 6 -1 : Sont autorisés à pénétrer sur la parcelle les véhicules légers, les vélos, les motos. Tous ces engins circuleront uniquement sur le secteur roulant accessible. La partie clôturée est interdite à toute circulation d'engins motorisés.

Article 6-2 : Peuvent circuler dans la partie clôturée tous les modes doux, qui ne sont pas motorisés

Article 6-3 : les engins de secours ne sont pas soumis à cette règle.

Article 7 : Sont interdits sur la parcelle les campings car, les fourgons et petits camions, les camions, les caravanes, et tout véhicule supérieur au gabarit d'une voiture.

Article 8 : les véhicules peuvent-être stationnés à l'intérieur de la parcelle, lorsque celle-ci est accessible aux véhicules. Le chemin matérialisé ne doit être entravé. Le stationnement des véhicules ne doit pas rendre difficile la circulation des autres véhicules.

Article 9 : Cette zone est située dans une zone inondable. Les propriétaires sont responsables de leur véhicule et de son déplacement. La commune n'interviendra pas matériellement ou financièrement dans un préjudice causé par les crues. Ces terrains sableux chargés de limons ne sont pas adaptés à la circulation automobile quelle que soit la saison.

Article 10 : Le propriétaire est tenu responsable des dégâts et de toutes opérations de sauvetage pour les situations suivantes : la chute du véhicule dans le lac, l'immobilisation du véhicule dans les prairies boueuses, la submersion du véhicule par la montée des eaux, la dégradation du

véhicule et la pollution des milieux humides et des prairies, la dégradation des arbres par une conduite inappropriée, tout incident ou accident avec un autre véhicule.

Article 11 : Le lavage des véhicules est interdit sur le site.

C : Période et durée du stationnement

Article 12 : le stationnement des véhicules est autorisé la journée. Le stationnement de nuit est interdit (sauf dérogations mentionnées au règlement de la pêche sur le site)

Article 13 : la durée du stationnement ne peut excéder une journée. Tout stationnement, de quelque véhicule que ce soit ne peut excéder cette durée.

Article 14 : Le stationnement est toléré durant la saison estivale. Il est limité en période hivernale, par un empierrement de l'entrée. Le déplacement de roches est interdit. Les visiteurs peu scrupuleux s'exposent à des poursuites.

Article 15 : Les prestataires privés et administratifs engagés par la Mairie de Lux, ou les services de l'Etat ne sont pas soumis aux articles précédents. Toutefois, une DICT est obligatoire, l'agenda des travaux devra prendre en compte les conditions climatiques et agronomiques. Toute dégradation supposée devra faire l'objet d'un budget prévisionnel de remise en état par le prestataire

D : La pêche

Article 16 : La pêche est possible pour les détenteurs d'une carte de pêche. Ce document est à retirer en Mairie de Lux. Les pêcheurs dépourvus de ce titre ne sont pas autorisés à pêcher dans le lac du Noiron. Les contrevenants s'exposent à une amende.

Article 17 : les pêcheurs doivent respecter le règlement de la pêche dans le lac du Noiron.

Article 18 : Lors de manifestations particulières, se référer au règlement spécifique de chaque événement

E : le pique-nique, le camping, le feu, la baignade, les embarcations

Article 19 : le pique nique est autorisé sur le site. Les lieux doivent rester propres, sans déchet, sans modification des arbres et des prairies. Il est interdit de couper d'arracher, de casser, de tondre la végétation existante pour s'aménager une zone de pique nique ou de stationnement pour la journée.

Article 20 : il est interdit de faire un feu. Il est possible de réaliser un feu pour la cuisson des aliments à l'aide d'un barbecue, aucune trace ne doit subsister de cette opération.

Article 21 : il est possible de réaliser un barbecue collectif, pour une manifestation spéciale. Dans ce cas, une déclaration en mairie doit être déposée dans un délai minimum de 15 jours avant la date de la manifestation, et un arrêté du maire délivré.

Article 22 : Le camping est interdit.

Article 23 : les chiens sont tolérés. Ils doivent impérativement être attachés

Article 25 : la baignade est interdite dans le lac

Article 26 : toutes les embarcations sont interdites dans le lac (pédalos, barques...)

F : Activités agricoles

Article 27 : le pompage de l'eau à l'aide d'une citerne est autorisé. LA zone de pompage est située dans l'axe d'entrée sur le site par le chemin de Fontenoy. En dehors de cet usage, et de ce lieu, le pompage de l'eau dans le lac du Noiron est interdit.

Article 28 : le pompage continu de l'eau dans le lac de Lux pour l'irrigation des cultures est interdit.

Article 29 : l'utilisation du lac de Noiron pour la vidange de cuves ; citernes, réservoirs, est interdite. Toute observation suspecte fera l'objet d'une enquête. Des poursuites seront engagées.

Article 30 : Le pompage de l'eau dans le lac de Lux pour les opérations agricoles courantes est une tolérance, précaire et révoquant. Cette tolérance ne constitue pas un droit. La commune n'a aucune obligation, et ne conviendra d'aucune compensation en cas d'annulation de cette tolérance.

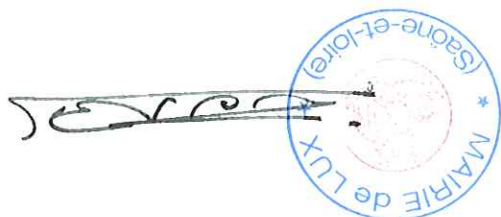
Article 31 : Le cheminement des engins agricoles lourds au travers de la parcelle ZD 130 du lac du Noiron est interdit. L'accès est strictement limité au pompage.

Article 32 : Les professionnels qui traverseront les prairies du lac du Noiron, s'aménageant ainsi un itinéraire plus court pour rejoindre leurs parcelles s'exposent à des poursuites.

Article 33 : Il est possible de faire cheminer des engins lourds sur la parcelle ZD 130. Dans ce cas, une déclaration en mairie doit être déposée dans un délai minimum de 15 jours et un arrêté du maire délivré.

Fait à LUX, le 24 novembre 2010,

Le Maire, Denis EVRARD.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'DENIS EVRARD', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'SAÔNE-ET-LOIRE' at the top, 'MAIRIE de LUX' at the bottom, and a small star in the center.